

**DEMANDE D'AUTORISATION DE PÊCHE AU CHALUT  
dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc**

*(Arrêté n° 312/97 du 08 septembre 1997 modifié portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière de la baie de Saint-Brieuc)*

**À RETOURNER AU PLUS TARD LE 1<sup>er</sup> NOVEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDANT L'ANNÉE POUR LAQUELLE  
L'AUTORISATION EST DEMANDÉE**

**à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML)  
d'immatriculation du navire**

**ANNÉE .....**

Renouvellement

Nouvelle demande

NOM DU NAVIRE : \_\_\_\_\_

IMMATRICULATION DU NAVIRE : \_\_\_\_\_

LONGUEUR HORS-TOUT : \_\_\_\_\_

PUISSANCE MOTRICE (KW) : \_\_\_\_\_

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

SECTEUR(S) SOLLICITE(S)
<input type="checkbox"/> Secteur de SAINT-BRIEUC A1 <i>(secteur délimité au Sud par la limite des 3 milles, à l'Ouest par la ligne joignant la pointe du Bec de Vir au phare du Grand Léjon et à l'Est par la ligne joignant le phare du Grand Léjon au Cap Fréhel)</i>
<input type="checkbox"/> Secteur de SAINT-BRIEUC B <i>(secteur délimité au Nord par la limite des 3 milles, au Sud par une ligne brisée partant d'un point situé sur le méridien de la Mauve à une distance de 1,5 milles de la terre, joignant un point situé dans le 060 de la pointe du Bec de Vir à une distance de 1,5 milles, la Tourelle La Madeux, la bouée des Hors, la bouée Caffa, Est bouée la Roselière à une distance de 0,3 milles, le Grand Gripet, la tourelle Trahillions, la Basse Godiche, la Tourelle l'Evette, les Justières, le Cap Fréhel et à l'Ouest par une ligne constituée par le méridien de la Mauve et joignant sur ce méridien les points situés à une distance de 1,5 milles et à une distance de 3 milles de la terre)</i>
<input type="checkbox"/> Secteur de SAINT-CAST A2 <i>(secteur délimité au Nord par la limite des 3 milles, à l'Est par l'alignement de la tour des Hébihens par la bouée de Banchenou, au Sud par la ligne Fort la Latte, les Bourdinots, Porte des Hébihens et à l'Ouest par l'alignement au 060 du Fort La Latte avec la limite des 3 milles)</i>

PORT DE DÉBARQUEMENT : \_\_\_\_\_

**RAPPEL** : Le renouvellement des autorisations est soumis au retour des déclarations de pêche de la campagne précédente (fiches de pêche ou journal de pêche).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature